



## PROCÈS VERBAL

### RÉUNION DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Soye-en-Septaine sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Quorum : 19

Date de convocation du Conseil Communautaire : 9 décembre 2025

Date d'affichage : 9 décembre 2025

PRÉSENTS : M. ALEXANDRE, M. ANDRAULT, M. BARREAU, M. BLANCHARD, M. BOUGRAT, M. CARLIER, M. CHASSIOT, Mme CHIRON, Mme De KERPOISSON, Mme DESIAUME, M. DUBOIS, Mme DUCATEAU, Mme ERNE, Mme GAY, Mme GOGUÉ, M. GROSJEAN, M. JAUBERT, M. LOISEAU, M. LORADOUX, M. MÉREAU, M. PASZKIEWICZ M. PERRONNET, Mme SARRON, Mme SURGENT, M. TIBAYRENC, M. VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. ALLÉGAERT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHAROY, M. FRERARD, M. GLEIZES, Mme GOUDIN, M. PISKOREK, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : M. ALLÉGAERT à M. CARLIER, Mme BELLEVILLE à M. CHASSIOT, M. CHAROY à M. PASZKIEWICZ, M. FRERARD à M. ALEXANDRE, M. PISKOREK à Mme GOGUÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur GROSJEAN.

#### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025,
- Aide économique – Aide à l’immobilier – SARL Loiseau,
- Aide à l’apprentissage – ETS Clavel,
- Aide à l’apprentissage – Boulangerie-Pâtisserie L’Épinette,
- Avenant n°2 à la convention OPAH entre l’ANAH, les Terres du Haut Berry et La Septaine,
- OPAH – Dossiers d’aides (6),
- Ouverture dominicale du Marché aux Affaires,
- Approbation du règlement de Redevance Spéciale OM,

- Convention Redevance Spéciale OM,
- Montant 2026 Redevance Spéciale OM,
- Plan de financement modificatif SDE 18 – Passage en LED à Avord,
- MODULO refacturation des factures d'énergie,
- Définition de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- Frais de scolarité,
- Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre d'un appel à projets,
- Créances admises en non-valeur – Budget général – Budget SPANC,
- Décision modificative n°1 du budget SPANC,
- Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement budget général,
- Versement d'une avance vers le budget annexe ZAC des Alouettes,
- Décision modificative du budget général,
- Ouverture de crédits 2026 budget général,
- Demande de subvention DETR,
- Demande de subvention projet « Plantez le décor »,
- Adhésion à l'APST 18,
- Participation employeur à la prévoyance,
- Participation employeur à la santé,
- Questions diverses.

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2025 est approuvé.

#### AIDE ÉCONOMIQUE – AIDE A L'IMMOBILIER – SARL LOISEAU

- La loi NOTRE du 7 août 2015 a redéfini les compétences des collectivités territoriales et modifié le droit des aides aux entreprises. Ainsi la Région apparait comme chef de file en matière de développement économique et d'aides directes en faveur des entreprises et la communauté de communes intervient pour les aides en matière d'investissement immobilier.
  - Conformément au Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire intervient dans une logique d'abondement des aides octroyées par la communauté de communes en raison de 1,3 € pour 1 €.
  - Ce partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la communauté de communes de La Septaine a fait l'objet d'une convention signée le 15 mai 2020, par sa délibération n° 2019-12-118 du 16 décembre 2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises. Cette convention a fait l'objet de 2 avenants  
(N° 1 délibération n°2021-11-114 en date du 15 novembre 2021 et avenant N°2 délibération n°2022-05-049 du 9 mai 2022)
- C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier à la société suivante : SARL LOISEAU

- Considérant que suite au changement de projet de travaux de l'entreprise Loiseau, la délibération 2025-09-071 du 15/09/2025 n'est plus adaptée et qu'une nouvelle délibération doit être prise,

L'aide à l'immobilier concerne la construction d'un nouveau bâtiment, pour regrouper les moyens de production, améliorer les conditions de travail et renforcer la compétitivité dans ce secteur.

Dépenses subventionnables :

- 28 622,54 € : Travaux de maçonnerie
- 739,35 € : travaux d'électricité
- 2 576,24 € : terrasse et carrelage
- 38 660 € : Algeco/bureau

Total subventionnable : 70 598,13 €

Aide Septaine : 7 059,81 €

Le conseil communautaire, vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 02 décembre 2025, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer une aide de 7 059,81 € à la SARL Loiseau,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

#### AIDE A L'APPRENTISSAGE – ETS CLAVEL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI ;
- Vu la délibération 2024-12-127 du 16 décembre 2024 portant instauration d'une aide à l'apprentissage et fixant les critères d'éligibilité des entreprises du territoire ;
- Vu le dossier de demande transmis par l'entreprise ETS CLAVEL, sise sur le territoire de la communauté de communes ;
- Vu l'avis favorable rendu par la commission développement économique du 2 décembre 2025 ;
- Considérant que l'entreprise ETS CLAVEL, spécialisée dans la fabrication de machines CNC et de systèmes de coupe pour flexibles industriels, a sollicité une aide financière pour l'embauche d'un apprenti ;
- Considérant que l'entreprise est implantée sur le territoire intercommunal et respecte l'ensemble des critères fixés par la délibération d'instauration (localisation, type de contrat, engagement d'accompagnement, effectif, antériorité) ;
- Considérant que l'entreprise sollicite une aide d'un montant de 1 500 €, correspondant au plafond voté par le Conseil communautaire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer à l'entreprise ETS CLAVEL une aide à l'apprentissage d'un montant de 1 500 €, dans le cadre du dispositif communautaire adopté le 16 décembre 2024.

- D'autoriser Madame la Présidente à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Vote à l'unanimité.

#### AIDE A L'APPRENTISSAGE – BOULANGERIE-PATISSERIE L'EPINETTE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI ;
- Vu la délibération 2024-12-127 du 16 décembre 2024 portant instauration d'une aide à l'apprentissage et fixant les critères d'éligibilité des entreprises du territoire ;
- Vu le dossier de demande transmis par la boulangerie pâtisserie l'Epinette, sise sur le territoire de la communauté de communes ;
- Vu l'avis favorable rendu par la commission développement économique du 2 décembre 2025 ;
- Considérant que la boulangerie-pâtisserie L'Epinette, a sollicité une aide financière pour l'embauche d'une apprentie dans le domaine de la pâtisserie ;
- Considérant que l'entreprise est implantée sur le territoire intercommunal et respecte l'ensemble des critères fixés par la délibération d'instauration (localisation, type de contrat, engagement d'accompagnement, effectif, antériorité) ;
- Considérant que l'entreprise sollicite une aide d'un montant de 1 500 €, correspondant au plafond voté par le Conseil communautaire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer à la boulangerie pâtisserie L'Epinette une aide à l'apprentissage d'un montant de 1 500 €, dans le cadre du dispositif communautaire adopté le 16 décembre 2024.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Vote à l'unanimité.

#### AVENANT N°2 A LA CONVENTION OPAH ENTRE L'ANAH, LES THB ET LA SEPTAINE

Par délibération n° 2023-10-083, le conseil communautaire a approuvé une convention portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat passée entre la communauté de communes de La Septaine, l'Anah, et la communauté de communes des Terres du Haut Berry.

Le présent avenant n°2 à la convention OPAH a pour objet de mettre en conformité l'OPAH de la Communauté de communes La Septaine avec les dispositions 'Mon Accompagnateur Rénov', telles que prévues par la délibération n°2023-21 du Conseil d'Administration de l'Anah du 06 décembre 2023 ; soit la réalisation par l'équipe en charge du suivi-animation, d'un audit énergétique règlementaire, en lieu et place d'une évaluation énergétique.

Cet avenant n°2 vient modifier les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention OPAH initiale.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) passée entre l'Anah, la communauté de communes de La Septaine et la communauté de communes des Terres du Haut Berry.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

*Arrivée de Mme DUCATEAU.*

#### OPAH – DOSSIERS D'AIDES

- Vu la délibération 2023-10-083 approuvant la convention OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) entre l'ANAH, La Septaine et les communes d'Avord et de Baugy,

- Vu la délibération 2024-04-043 approuvant le règlement de l'OPAH,

- Vu l'avis de la commission développement économique en date du 02/12/2025,

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

La communauté de communes de La Septaine s'est engagée une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son territoire.

Le dispositif vise à accompagner les propriétaires de logements privés, à revenus modestes ou très modestes, dans le cadre de leurs projets de rénovation, et d'accorder les aides financières complémentaires aux aides existantes de l'ANAH.

- Conformément au règlement de l'OPAH, approuvé par le Conseil Communautaire du 8 avril 2024 (délibération 2024-04-043), de nouveaux dossiers instruits par Loire Future aboutissent au versement d'aides.

Dossier	Commune	Catégorie	Saut de classe énergie	Montant éligible travaux HT	Plafond ANAH	Aide ANAH	Aide CdC (7% travaux éligibles ou plafond ANAH)
4	Vornay	Modeste	6	61 246 €	70 000 €	42 872 €	4 287 €
5	Nohant-en-Goût	Très modeste	2	70 207 €	40 000 €	32 000 €	2 800 €
6	Vornay	Très modeste	3	69 849 €	55 000 €	44 000 €	3 850 €
7	Gron	Très Modeste	3	48 023 €	40 000 €	32 000 €	2 800 €
8	Baugy	Très Modeste	4	37 232 €	40 000 €	29 786 €	2 606 €
9	Baugy	Très Modeste	4	31 371 €	40 000 €	28 234 €	2 196 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de verser une aide de 4 287 € pour le dossier N°4,
- de verser une aide de 2 800 € pour le dossier N°5,

- de verser une aide de 3 850 € pour le dossier N°6,
  - de verser une aide de 2 800 € pour le dossier N°7,
  - de verser une aide de 2 606 € pour le dossier N°8,
  - de verser une aide de 2 196 € pour le dossier N°9,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à ces dossiers.

Vote à l'unanimité.

#### OUVERTURE DOMINICALE DU MARCHÉ AUX AFFAIRES

- Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
  - Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
  - Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
  - Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
  - Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,
- Considérant la demande du commerce de détails « Marché aux Affaires » d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 8 dimanches de l'année 2026 :
- dimanche 01 novembre 2026,
  - dimanche 08 novembre 2026,
  - dimanche 15 novembre 2026,
  - dimanche 22 novembre 2026,
  - dimanche 29 novembre 2026,
  - dimanche 06 décembre 2026,
  - dimanche 13 décembre 2026,
  - dimanche 20 décembre 2026,
- Vu la délibération de la commune d'Avord en date du 13/12/2025 ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir : 8 ouvertures dominicales aux dates suivantes :
- dimanche 01 novembre 2026,
- dimanche 08 novembre 2026,

- dimanche 15 novembre 2026,
  - dimanche 22 novembre 2026,
  - dimanche 29 novembre 2026,
  - dimanche 06 décembre 2026,
  - dimanche 13 décembre 2026,
  - dimanche 20 décembre 2026,
- précise que les dates seront définies par arrêté de Monsieur le Maire d'Avord,  
- autorise Madame la Présidente, ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### APPROBATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE OM

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
  - Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
  - Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
  - Vu le projet de règlement 2026,
  - Entendu l'exposé de Madame la Présidente,
  - Considérant que la Redevance Spéciale OM constitue le financement obligatoire du service de collecte et de traitement des déchets des usagers non ménagers dépassant le seuil réglementaire et non soumis à la TEOM ;
  - Considérant que le nouveau règlement actualise le dispositif et intègre l'ensemble des flux collectés ainsi que les modalités de calcul du service rendu et la mise en place de conventions individuelles entre la Collectivité et chaque redevable ;
- Ce règlement s'applique à compter du 1er janvier 2026.
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;
- Approuve le règlement de la Redevance Spéciale OM,
  - Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### CONVENTION REDEVANCE SPECIALE OM

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
- Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
- Vu le règlement Redevance Spéciale OM,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Considérant que la mise en œuvre de la Redevance Spéciale Ordures Ménagères nécessite une formalisation individualisée du service rendu à chaque producteur non ménager concerné.

Conformément au règlement de la Redevance Spéciale OM, une convention doit être conclue avec chaque établissement assujetti afin de préciser les volumes collectés, les fréquences, les paramètres techniques applicables et les modalités de facturation. La convention type, reprend l'ensemble des dispositions réglementaires et financières pour l'année 2026, incluant les coefficients votés ainsi que les forfaits liés au verre, à l'accès aux déchetteries et, le cas échéant, aux collectes spécifiques (carton brun, plastiques d'activité),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

- Autorise Madame la Présidente à signer les conventions individuelles correspondantes, ainsi que tout document nécessaire à leur actualisation ou à leur suivi.

Vote à l'unanimité.

#### MONTANT 2026 REDEVANCE SPECIALE OM

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-14 et 2333-78, les communes ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultants d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,

-Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

-Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,

-Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994

-Vu la délibération 2024-09-95 bis du 23 septembre 2024 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour 2025

Considérant que la Collectivité doit appliquer la Redevance Spéciale aux producteurs non ménagers dont les déchets demeurent collectés par le service public ;

Considérant que le règlement de la Redevance Spéciale, révisé pour 2026, élargit la base de calcul pour intégrer l'ensemble des flux collectés (OMR, emballages recyclables, verre, accès déchetteries, collectes spécifiques éventuelles) ;

Considérant que la redevance repose désormais sur une formule proportionnelle au service rendu, combinant une part variable par flux et des forfaits fixes associés aux services annexes ;

Considérant que la redevance n'est plus établie sur un tarif unique au litre, mais selon une formule proportionnelle au service rendu, combinant une part variable par flux et des forfaits fixes correspondant aux autres services annexes.

Le conseil communautaire, vu la proposition de la commission environnement en date du 04 décembre 2025, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

De fixer le montant de la redevance spéciale pour l'année 2026 de la manière suivante :

$RS = RSOM + RSJ + \text{Forfait Verre} + \text{Forfait Déchetteries} + \text{Forfait Carton brun (si activé)}$   
+ Forfait Plastiques (si activé)

Redevance Spéciale OM :  $RSOM = VOM \times F \times S \times kOM$

Redevance Spéciale Jaune :  $RSJ = VJ \times F \times S \times kJ$

Avec :

- $VOM$  : volume par levée d'ordures ménagères (litres)
- $F$  : nombre de levées hebdomadaires pour les ordures ménagères
- $S$  : nombre de semaines de collecte pour les ordures ménagères
- $VJ$  : volume par levée d'emballages recyclables (litres)

Paramètres applicables en 2026 :

- $kOM = 0,0718 \text{ €/L}$
- $kJ = 0,02 \text{ €/L}$
- Forfait Verre = 100 €
- Forfait Déchetteries = 110 €
- Forfait Carton brun = 1 000 € (si activé)
- Forfait Plastiques = 1 000 € (si activé)

Avec une tarification à caractère social à destination des établissements hébergeant des seniors avec

- $kOM = 0,045 \text{ €/L}$
- $kJ = 0,015 \text{ €/L}$

- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### PLAN DE FINANCEMENT MODIFICATIF SDE 18 – PASSAGE EN LED A AVORD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu la délibération n° 2025-03-005 en date du 3 mars 2025 portant sur la rénovation de l'éclairage public de la rue Maryse Bastié à Avord,
  - La somme initiale des travaux avait été fixée à 10 730,82 € HT,
  - Vu le plan de financement prévisionnel établi par le SDE 18,
  - Considérant que les travaux de rénovation de l'éclairage public (passage en LED) présentent un surcoût lié à l'augmentation du prix des matériaux, et l'oubli de deux unités de pose de mâts dans le chiffrage initial,
  - Considérant que le coût final des travaux s'élève désormais à 11 485,47 € HT,
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'actualisation du montant des travaux de rénovation de l'éclairage public de la rue Maryse Bastié à Avord, dont le coût total s'élève désormais à 11 485,47 € HT.
- D'actualiser en conséquence la participation de la communauté de communes de La Septaine à hauteur de 754,65 € HT.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### MODULO REFACTURATION DES FACTURES D'ENERGIE

Lors du changement de prestataire d'électricité au 1er janvier 2025, la communauté de communes de la Septaine a été destinataire des factures des bornes de recharge le temps qu'Engie les adresse à Modulo.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le montant total correspondant à cette période s'élève à 987,80 €.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve la refacturation à la société MODULO la somme de 987,80 €.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

*Arrivée M. ANDRAULT.*

#### DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la communauté de communes de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 relatif à la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.214-1 à L.214-1-3 issus de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi créant le Service public de la petite enfance (SPPE) et définissant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de La Septaine ;

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré le Service public de la petite enfance (SPPE). Son article 17 introduit la notion d'autorité organisatrice (AO)

de l'accueil du jeune enfant, dont les missions sont définies au nouvel article L.214-1-3 du CASF.

Cette évolution impose aux intercommunalités exerçant une compétence petite enfance de préciser leur périmètre d'intervention, afin d'intégrer les missions d'autorité organisatrice dans la définition de l'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes de La Septaine exerce déjà des missions dans le champ de la petite enfance, notamment via le Relais Petite Enfance. Afin d'assurer la cohérence juridique avec le SPPE, il est nécessaire d'adapter la définition de l'intérêt communautaire en intégrant l'ensemble des missions désormais dévolues à l'autorité organisatrice.

Il est ainsi proposé :

- de supprimer la rédaction antérieure de l'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance ;
- de la remplacer par une définition conforme aux compétences prévues à l'article L.214-1-3 du CASF.

Cette modification nécessite, conformément au CGCT, une transmission aux communes membres en vue de recueillir leur avis.

Le Conseil communautaire décide :

-de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

Sont supprimés des statuts communautaires :

«la création, l'animation et la gestion d'un RAM itinérant. »

Est désormais d'intérêt communautaire, dans le cadre du Service public de la petite enfance (SPPE) :

La Communauté de communes de La Septaine exerce les missions d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, à savoir :

1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;

2° L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents ;

3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, incluant la gestion des structures d'accueil du jeune enfant et du Relais Petite Enfance ;

4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Vote à l'unanimité.

## FRAIS DE SCOLARITÉ

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code de l'Education et notamment l'article 212-8

-Vu l'avis émis par la commission scolaire qui s'est réunie le 5 novembre 2025,

-Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

-Vu les coûts moyens de fonctionnement par classe des écoles de La Septaine transmis en Préfecture en septembre 2024 s'élevant à 1 643,59 € pour un élève scolarisé en maternelle et 699, 91 € pour un élève scolarisé en élémentaire ;

- Considérant que le forfait unique de 230 €, inchangé depuis 2022, ne correspond plus aux coûts réels de fonctionnement des écoles de La Septaine ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le forfait pour les enfants scolarisés dans les écoles de La Septaine et domiciliés hors Septaine à :

- Elève scolarisé en école maternelle : 1 643,59 €

- Elève scolarisé en école élémentaire : 699, 91 €

Et ce pour les dérogations accordées à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Conformément à la règlementation si le coût moyen d'un élève sur la commune de résidence est inférieur à celui de La Septaine, c'est le forfait de la commune de résidence qui sera retenu pour la facturation.

Vote à l'unanimité.

#### SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJET

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'avis de la commission Affaires scolaires réunie le 5 novembre 2025,

-Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

La Communauté de Communes de La Septaine, sur proposition de la commission Affaires scolaires a souhaité donner la possibilité aux écoles de mener des projets de toutes natures (sportif, culturel, artistique, scientifique...) en répondant à un appel à projets.

Il vise à compléter et diversifier les ressources à disposition des enfants du territoire et s'adresse à toutes les classes, maternelles comme élémentaires.

*Mme DESIAUME et M. MÉREAU ne prennent pas part au vote.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide d'attribuer les montants suivants à chacune des écoles :

École	Intitulé du projet	Subvention
Baugy élémentaire	Classe découverte en bord de mer	800 €
Avord	Projet artistique et littéraire autour des émotions	350 €
Jussy-Champagne	Projet danse et expression corporelle	450 €
Nohant-en-Goût	Revégétalisation de la cour d'école par la mise en place d'espaces potagers	400 €

Ces sommes seront versées aux coopératives scolaires.

Vote à l'unanimité.

#### CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGET GENERAL – BUDGET SPANC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant les produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis à la communauté de communes de La Septaine par la trésorerie de Baugy concernant une somme de 6 564,00 € (56 Redevables) pour le budget général :
  - 3 878,36 € (OM)
  - 2 267,09 € (Cantines)
  - 418,55 € (Garderies)
- D'admettre en non-valeur la somme de 434,05 € (7 redevables) pour le budget SPANC,
- Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente ;  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré ;
- Accepte l'admission en non-valeur sur le budget général la somme de 6 564,00 €.
- Accepte l'admission en non-valeur sur le budget SPANC la somme de 434,05 €.
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET SPANC

Les admissions en non-valeur sur le budget annexe SPANC nécessitent le virement de crédits suivant :

##### ADMISSIONS EN NON VALEUR

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-618 : Divers	435,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créesances admises en non-valeur	0,00 €	435,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>435,00 €</b>	<b>435,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT BUDGET GENERAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2321-2 29°/L.3321-1 20°/L.4321-1 11° et R 2321-23°/D.3321-2/D.4321-2,
- Considérant que la constitution de provision pour les créances présentant un risque d'insolvabilité revêt un caractère obligatoire ;

Dans le cadre du vote du budget principal 2025, en date du 07/04/2025, le Conseil communautaire a validé l'inscription des crédits budgétaires à hauteur de 4 220,00 €. En fin d'exercice comptable, l'analyse des créances douteuses actualisées permet de l'adapter comme suit :

SITUATION	BP2025	CA2025
RESTE A RECOUVRER CREANCES > 2 ans	21 057,53 €	20 334,57 €
NON VALEUR MANDATEES	- €	6 564,00 €
RESTE A RECOUVRER	21 057,53 €	13 770,57 €
<b>6815 - MONTANT PROVISIONNE</b>	<b>4 220,00 €</b>	<b>4 211,51 €</b>
7815 - REPRISE DES PROVISIONS	- €	- €
419 - CREDIT COMPTE DE TIERS	- €	4 212,00 €

#### VERSEMENT D'UNE AVANCE VERS LE BUDGET ANNEXE ZAC DES ALOUETTES

Considérant la nécessité de financer dans les meilleures conditions les opérations d'aménagement portées dans le budget annexe ZAC DES ALOUETTES

Afin de permettre l'équilibre budgétaire du budget annexe ZAC DES ALOUETTES attendu au 31/12/2025, il est constaté un résultat cumulé en fonctionnement d'un montant de + 238 964,32 € et un résultat cumulé en investissement de -257 713,94 € déterminant un besoin brut nécessaire à l'équilibre budgétaire de 47 709,91 €.

Il convient de prévoir une avance remboursable du budget général d'un montant de 47 709,91 €.

Cette avance sera par la suite reversée au budget principal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- accepte le principe du versement d'une avance de 47 709,91 € du budget principal au budget annexe lotissement multisites,
- autorise le versement de cette avance sur l'exercice 2025,
- autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET GENERAL

L'avance du budget général vers le budget ZAC des Alouettes nécessite des transferts de crédits sur le budget général d'un montant de 47 709,91 €

#### AVANCE BG VERS BA ZAC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2151-163-54 : VOIRIES INTERCOMMUNALES	47 709,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>47 709,91 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2763B-121-54 : ZAC AVORD	0,00 €	47 709,91 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 709,91 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>47 709,91 €</b>	<b>47 709,91 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le transfert des crédits du budget général vers le budget ZAC des Alouettes pour un montant de 47 709,91 €
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

#### OUVERTURE DE CREDITS 2026 BUDGET GENERAL

Madame la Présidente explique qu'elle peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le Conseil Communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- Autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- Décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil Communautaire autorisant Madame la Présidente à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés (cf annexe).

Vote à l'unanimité.

#### DEMANDE DE SUBVENTION DETR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant des travaux de sécurisation, de mise en conformité et d'amélioration des conditions d'accueil dans les écoles du territoire ;

Une liste de travaux a été priorisée pour un montant total de 129 398,00 € HT et sont éligibles au titre de la DETR, à hauteur de 50%, soit 64 699,00 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le financement de ce projet dont l'investissement nécessite un montant prévisionnel de 129 398,00 € HT.
  - Sollicite une subvention auprès de l'État au titre de la DETR de 64 699,00 € HT.
  - Communauté de Communes : le solde du montant soit 64 699,00 € HT.
- 
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

## DEMANDE DE SUBVENTION PROJET « PLANTEZ LE DECOR »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Région-Territoires : Ambitions partagées 2030 pour le Centre Cher, passée entre la Région Centre Val de Loire, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher, les 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du PETR et les Villes de Bourges et Vierzon, pôles de centralité du bassin de vie en date du 27 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-04-034 du Conseil Communautaire du 1er avril 2025 portant approbation du contrat régional de solidarité territoriale (CRST) 2025-2028 ; passé entre la Communauté de Communes LA SEPTAINE, la Région Centre Val de Loire et le PETR Centre-Cher ;

Après validation des contrats et de leur maquette financière, le nouveau cadre de contractualisation régionale prévoit que chaque projet soit instruit individuellement, et reçoive, avant son passage en commission permanente régionale, un avis du PETR et de l'EPCI concerné par le projet.

L'objectif est de favoriser la cohérence et la complémentarité des projets sélectionnés avec la stratégie de développement validée par le PETR, les EPCI et la Région et d'éviter d'éventuelles démarches individuelles et non concertées de porteurs de projets.

Il convient donc pour La Septaine, à travers le Bureau qui a reçu délégation du Comité, de valider les premiers projets déposés au titre de ces nouveaux contrats.

Projet à étudier : Plantez le Décor 2024-2025.

Priorité 1 : Pour accélérer la transition écologique et l'adaptation au dérèglement climatique

Axe 1.A – Stimuler les projets en faveur de la préservation et restauration de la biodiversité

Cadre de référence : 4. Opération collective de plantation d'arbres et/ou de haies

Cadre de référence 4 disponible avant projet	I ou F	Coût total Du projet	Taux de subvention	Subvention sollicitée	Cadre de référence 4 disponible après projet
13 700,00 €	I	8 469,37 €	69,66 %	5 900,00 €	7 800,00 € (solde à l'issue de la validation du dossier)

« Plantez le décor » est un programme de plantations à destination de tous les habitants du territoire du PETR Centre-Cher.

Ce cadre d'intervention actualisé prévoit l'accompagnement financier des haies et bosquets composés de jeunes plants (labellisés en Végétal Local dans la mesure des disponibilités) s'effectue selon différentes modalités. La subvention peut aller jusqu'à 80% du coût des plants et fournitures lorsque ces projets se localisent dans les

secteurs identifiés comme stratégiques au regard de la biodiversité (corridors) et de la préservation de la ressource en eau (masses d'eau prioritaire, têtes de bassin vulnérables, aires d'alimentation de captage...).

Le programme prévoit également l'acquisition d'arbres d'alignement et de fruitiers, composés d'anciennes variétés locales, pour les seules collectivités territoriales sur la base d'un taux d'accompagnement de 50%.

Ce projet est inscrit dans le contrat de la Communauté de Communes de La Septaine et s'inscrit pleinement dans la priorité 1 de la Région, et répond pleinement aux objectifs du cadre régional 4.

Il répond également aux orientations du projet de territoire du PETR, notamment l'orientation 2 « Ici, la nature nous est Cher ».

Le projet a reçu un avis favorable du bureau syndical du PETR lors de sa séance du 26 novembre 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Approuve l'attribution d'une subvention de 5 900 € de la Région Centre-Val de Loire, au titre du CRST 2025-2028 de La Septaine pour l'opération « Plantez le Décor ».

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Vote à l'unanimité.

#### ADHESION A L'ASPST 18

Le conseil communautaire,

- Vu les dispositions de Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;
- Vu la fermeture du service de médecine préventive du CDG18 en date du 30/04/2026 ;
- Vu l'accord de l'APST Association de Prévention en Santé Travail du Cher de nous réinscrire à leurs services au 01/01/2026

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à la APST18 à compter du 01/01/2026 ;
- D'autoriser Madame la Présidente à conclure tous contrat y afférent.

Vote à l'unanimité.

## PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du comité technique de La Septaine en date du 22 novembre 2022 ;
- Considérant que La Septaine adhère depuis le 01/01/2023, par le biais de la Convention de Participation en Santé [Contrat 2023 – 2028] proposée par le groupement des CDG 18, 28, 36 et 41, à un contrat collectif SANTÉ auprès de INTERIALE.

Considérant que le résultat légèrement dégradé de ce contrat depuis son démarrage en 2023 nécessite, pour la première fois, un ajustement tarifaire. Territoria Mutuelle nous annonce une majoration de 6 % appliquée à l'ensemble des taux de cotisation à compter du 01/01/2026.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à compter du 01/01/2026 à 15 euros le montant de la participation de La Septaine à ses agents au titre de la participation prévoyance dans le cadre de la convention de participation prévoyance proposé par le centre de gestion du Cher.

Vote à l'unanimité.

## PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA SANTÉ

- Vu le Code général de la Fonction Publique;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du comité technique de La Septaine en date du 22 novembre 2022 ;
- Considérant que La Septaine adhère depuis le 01/01/2023, par le biais de la Convention de Participation en Santé [Contrat 2023 – 2028] proposée par le groupement des CDG 18, 28, 36 et 41, à un contrat collectif SANTÉ auprès de INTERIALE.
- Considérant qu'en raison de plafond de la sécurité sociale, le montant a augmenté tous les ans. Cette année, une hausse supplémentaire a été appliquée en raison du déséquilibre financier du contrat souscrit par la collectivité.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide à compter du 01/01/2026 de fixer à 12 euros le montant de la participation de La Septaine à ses agents au titre de la participation santé dans le cadre de la convention de participation Santé proposé par le centre de gestion du Cher.

Vote à l'unanimité.

#### QUESTIONS DIVERSES

La Présidente,  
Mme GOGUÉ

Le Secrétaire,  
M. GROSJEAN

